

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 12 Mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
9	8	7

Vote

A l'unanimité

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Le douze mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le vingt-six février deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Cédric RICO, Monsieur Laurent TEISSIER, Monsieur Bertrand RAMES, Madame Camille BRETON.

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Madame Katia SERRES

Secrétaire de séance : Madame Camille BRETON

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 12 février 2026.

Délibération N° 2026_006D : Approbation du Compte Financier Unique (C.F.U.) du budget annexe eau et assainissement de 2025

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue une innovation majeure dans la présentation des comptes des collectivités territoriales, introduite par l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021. Ce dispositif, initialement expérimenté par des collectivités volontaires entre 2021 et 2023, est désormais généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales à compter de l'exercice 2024.

Le CFU se substitue aux traditionnels **compte administratif** (établi par l'ordonnateur) et **compte de gestion** (établi par le comptable public), en offrant une vision unifiée et simplifiée de la situation financière de la collectivité. Il retrace l'ensemble des dépenses et recettes réalisées au cours de l'exercice, en distinguant les sections de **fonctionnement** et d'**investissement**, et permet de dégager les résultats de l'exercice écoulé.

Cette réforme poursuit plusieurs objectifs :

- **Améliorer la transparence et la lisibilité** de l'information financière pour les élus et les citoyens ;
- **Simplifier les processus administratifs** entre l'ordonnateur et le comptable public, grâce à une procédure entièrement dématérialisée et à des contrôles automatisés de cohérence des données ;
- **Renforcer la qualité des comptes** en réduisant les écarts entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, tout en préservant leurs prérogatives respectives.

Conformément aux dispositions légales, le CFU doit être établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, puis soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante avant le **30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice** (soit le 30 juin 2026 pour l'exercice 2025). La présente délibération a donc pour objet d'approuver le CFU de l'exercice 2025, tel que présenté par les services de la collectivité et validé par le comptable public.

Vu l'Article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, instituant le Compte Financier Unique (CFU) et encadrant son expérimentation puis sa généralisation.

Vu le Décret n° 2021-1358 du 19 octobre 2021 relatif à l'expérimentation du Compte Financier Unique par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, fixant les modalités de mise en œuvre du CFU.

Vu le Décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements

Vu l'Arrêté du 19 octobre 2021 pris en application du décret précité, définissant le cadre technique et comptable du CFU, notamment les règles de présentation et les contrôles automatisés.

Vu l'Article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à l'obligation pour les collectivités territoriales d'établir un compte administratif et un compte de gestion, désormais remplacés par le CFU.

Vu l'Article L. 2313-1 du CGCT, précisant les délais de transmission et d'approbation des comptes financiers par l'assemblée délibérante.

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49, applicable aux collectivités territoriales, intégrant les évolutions liées au CFU et aux nouvelles nomenclatures comptables.

Vu la Circulaire du 22 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du Compte Financier Unique, publiée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), détaillant les modalités pratiques de production du CFU.

Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 11 mars 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune d'Agonès

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'Agonès ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) constitue une avancée significative pour la modernisation de la gestion financière des collectivités territoriales, en remplaçant les deux documents traditionnels (compte administratif et compte de gestion) par un document unique, plus lisible et plus transparent ;

Considérant que le CFU permet une **meilleure articulation entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public**, grâce à des contrôles automatisés de cohérence, réduisant ainsi les risques d'erreurs et les travaux d'ajustement en fin de gestion ;

Considérant que la dématérialisation intégrale du processus de production du CFU simplifie les échanges entre les services de la collectivité et le comptable public, tout en garantissant la traçabilité et la sécurité des données ;

Considérant que le CFU offre une **vision consolidée et synthétique** de la situation financière de la collectivité, en présentant de manière claire les résultats de l'exercice, le bilan et les taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que l'approbation du CFU par l'assemblée délibérante est une obligation légale, prévue par l'article L. 2313-1 du CGCT, et doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice ;

Considérant que le CFU de l'exercice 2025 a été établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et qu'il a fait l'objet d'une validation conjointe par l'ordonnateur et le comptable public ;

Considérant que les résultats présentés dans le CFU reflètent fidèlement l'exécution budgétaire de la collectivité pour l'exercice 2025, et qu'ils permettent d'éclairer les choix futurs en matière de gestion financière et d'investissement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestée, **Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,**

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le **Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025** du budget annexe de l'eau et l'assainissement qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Article 2 : De constater les résultats suivants pour l'exercice 2025 :

2025		Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisation de l'exercice (Mandats et titres)	Section de Fonctionnement	30 423,73	32 808,71	2 384,98
	Section d'Investissement	23 990,22	20 494,84	-3 495,38
Reports de l'exercice N-1	Report en section de Fonctionnement (002)	0,00	0,00	0,00
	Report en section d'Investissement (001)	47 414,18	0,00	-47 414,18
Résultat de Clôture (Réalizations + reports)	Section de Fonctionnement + Section d'Investissement	101 828,13	53 303,55	-48 524,58

Article 3 : De donner acte à Monsieur le Maire de la transmission du CFU à la Préfecture dans les délais légaux, conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services concernés et de veiller à sa publication dans les formes légales.

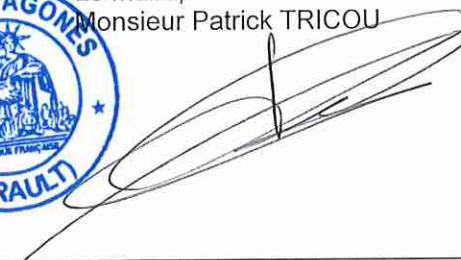
VOTE : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

La secrétaire de séance,
Madame Camille BRETON



Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.